

SOMMAIRE :  
Reclassement.-

LE /)RESIDENT DU CONSEIL,  
CHEF DU GOUVERNEMENT

- AMPLIATIONS :
- Original 1
  - J.O.R.D. 1
  - M.E.P.T.A.S. 1
  - C. 8
  - F.P. 1
  - M.E.N.C. 7
  - D.P. 2
  - D.G.F. 4
  - D.B. 1
  - D.C. 2
  - Solde 2
  - Trésor 2
  - D.G.E. 10
  - C.E.G.Tang. 1
  - Intéressé 1
  - D.G.E./2,3&4 3
  - D.C.E.G. 1
- VU la Constitution du 11 Janvier 1964 de la République du Dahomey ;
- VU le décret n° 33/PR du 25 Janvier 1964 portant formation du Gouvernement ;
- VU le décret n° 64-54/PC/SGG du 2 Mai 1964 organisant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des Membres du Gouvernement ;
- VU la Loi n° 59-21/ALD du 31 Août 1959 portant statut général de la Fonction Publique du Dahomey et les actes qui l'ont modifiée ;
- VU le décret n° 59-218 du 15 Décembre 1959 portant modalités communes d'application du statut général de la Fonction Publique du Dahomey et les actes qui l'ont modifié ;
- VU le décret n° 59-222 du 15 Décembre 1959 portant règlement sur la rémunération, des indemnités et avantages matériels divers alloués aux fonctionnaires des administrations et établissements publics de l'Etat et les actes qui l'ont modifié ;
- LE CONTROLEUR VU le décret n° 63-32/PR/MEFP du 2 Février 1963 portant FINANCIER, statuts particuliers des Corps appartenant au cadre des Personnels de l'Enseignement du Premier Degré ;
- VU le décret n° 181/PC/MFPTAS du 17 Septembre 1964 portant modificatif au décret n° 63-32/PR/MEFP sus-visé ;
- VU le décret n° 385/PR/MENC-P du 20 Août 1963 portant titularisation de M. HOUNKPONOU Paul Louis dans le Corps National des Instituteurs ;
- SUR la proposition du Ministre de l'Education Nationale et de la Culture ;

*[Signature]*  
C.MIDAHUEN/-

/) E C R E T E :

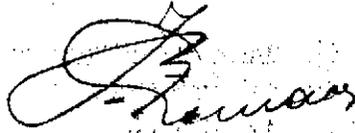
ARTICLE 1er.- Conformément aux dispositions de l'article 63 du décret n° 181/PC/MFPTAS du 17 Septembre 1964, Monsieur HOUNKPONOU Paul Louis, Instituteur de 2ème classe, 1er échelon, titulaire du baccalauréat de l'Enseignement secondaire et du Certificat d'Aptitude Pédagogique, est reclassé dans le cadre des Personnels de l'Enseignement du Premier Degré en qualité de Professeur des Collèges Normaux et d'Enseignement Général de 2ème classe, 1er échelon.

ARTICLE 2.- La dépense est imputable sur les chapitres 310-13 articles 1 et 701-01 article 161 du Budget National Exercice 1965./.-

ARTICLE 3.- Le présent décret qui prend effet à compter du 1er Janvier 1963 en ce qui concerne l'ancienneté et du 1er Janvier 1964 en ce qui concerne la solde sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Dahomey./-

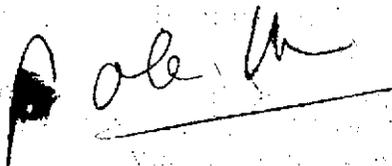
COTONOU, le 11 MAI 1965

Par le Président du Conseil  
Chef du Gouvernement,



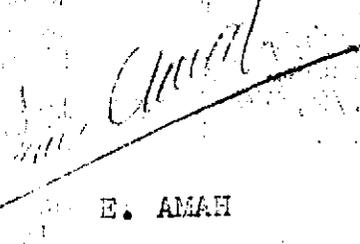
VU:  
Par Le Président du Conseil,  
Le Ministre de la Fonction  
Publique, du Travail et des  
Affaires Sociales,

Justin AHOMADEGBE-TOMETIN./-



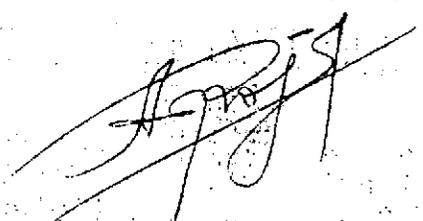
Th. PAOLETTI

VU :  
Par Le Ministre des Finances,  
Des Affaires Economiques  
et du Plan,  
et p.d.  
Le Directeur de Cabinet



E. AMAH

VU :  
Le Ministre de l'Education  
Nationale et de la Culture,



R. ADJOVI